

raison des faits accomplis. A-t-elle pu le devenir à raison de son second mariage ?

Nous touchons donc à la quatrième question : La femme usufruitière qui a donné sa caution juratoire, ainsi qu'elle y était tenue, et qui se remarie, perd-elle, *ipso facto*, le bénéfice de sa caution, et peut-elle être assujettie à raison de ses secondes noces, à un cautionnement fidéjusseur ?

Quoique vues avec défaveur parce qu'elles sont toujours funestes aux enfants du premier mariage, *quia magis cura liberorum quam viduitas injungeretur*, les secondes noces ne sont cependant passibles que des peines édictées par la loi ou portées par les dispositions de l'homme. Les retranchements de l'Edit des secondes noces forment une partie capitale des premières et la déchéance des libéralités faites à la femme survivante nous offre un exemple des secondes. Dans ce dernier cas, la peine doit cependant être renfermée dans les termes de la prohibition et ne s'étend pas d'un cas à l'autre, ainsi que jugé le 11 Janvier 1848 par la Cour d'Appel de Douai qui a décidé : que le legs fait à la femme survivante par son mari, à charge de garder viduité, ne devient pas caduc par la naissance d'un enfant naturel.

Il paraît même que cette prohibition était réprouvée par l'ancien droit romain dont les lois de la révolution ont, bien des siècles plus tard, reproduit les dispositions.

La loi 62 de cond. porte : *Cum vir uxori, si à liberis ne nupserit in annos singulos, aliquid legavit quid juris sit? Julianus respondit : posse nubere mulier et legatum capere.*

Il a fallu que Justinien dérogeât à cette disposition des lois anciennes pour valider la prohibition d'un second mariage, en tant qu'emportant la déchéance de la libéralité ; et il l'a fait par la Nouvelle 22^{me}, dont l'autorité a toujours été suivie en France, moins pendant l'époque orageuse régie par la législation transitoire.

Je ne vois nulle part, qu'en thèse générale la survivante usufruitière qui se remarie devienne par le fait même, passible de cautionnement, si le second mariage n'a affecté défavorablement ses rapports avec les nu-propriétaires, héritiers de